

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-009/ARMDS-CRD DU 11 Avril 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE COMMERCE ETOILE DU
MONDE CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DES MINES
POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DE MINERAI POUR
LE COMPTE DU PROJET ATOPFER**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 30 mars 2012 de la société Commerce Etoile du Monde enregistrée le même jour sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le vendredi six avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Etoile commerce du Monde : Monsieur Mamadou MAKADJI, Chargé de marché ;
- pour le Ministère de l’Energie et des Mines : Messieurs Gourdo DAOU, Mamadou M. BORE et Elhady HOUSSEINI, tous agents à la Direction des Finances et du Matériel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère des Mines a lancé un appel d’offres pour la fourniture d’équipements de traitement de minerais au bénéfice du projet ATOPFER et auquel a postulé la société Commerce Etoile du Monde.

La société soutient que son pli a été refusé le 19 mars 2012, date d’ouverture des plis communiquée par le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) au motif que les plis avaient déjà été ouverts le 16 mars 2012.

Par un recours en date du 30 mars 2012, le Directeur Général de la société Commerce Etoile du Monde a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d’une dénonciation au motif que la date exacte de l’ouverture des plis ne lui avait pas été communiquée.

LA RECEVABILITE

Considérant qu’aux termes de l’article 17 alinéa 1 du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l’exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que la société Commerce Etoile du Monde dénonce le fait que la date d’ouverture des plis ne figure pas dans l’avis d’Appel d’offres ;

Qu’il ya lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Le Directeur Général de la société Commerce Etoile du Monde soutient que la date d'ouverture des plis ne figurait pas dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Il ajoute qu'à la date du 19 mars 2012 qui lui avait été communiquée par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) comme date d'ouverture des plis, il a présenté son offre mais s'est vu répondre que l'ouverture des plis avait déjà eu lieu depuis le 16 mars 2012.

La société Commerce Etoile du Monde dénonce cette situation.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Mines soutient que la date d'ouverture des plis figure bien dans l'avis d'appel d'offres publié dans le numéro 2963 du quotidien d'information « L'INDEPENDANT » du mardi 21 février 2012.

Le DFM ajoute que le requérant disposait dans tous les cas du droit de demander des éclaircissements pour être éclairé sur la date d'ouverture des plis conformément à l'article 7.2 des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) ; mais qu'il n'a pas usé de ce droit.

DISCUSSION

Considérant que la date d'ouverture des plis n'apparaît nulle part dans la copie du dossier d'appel d'offres jointe à la plainte de la société Commerce Etoile du Monde ;

Que cette date ne figure ni dans l'Avis d'appel d'offres n°004/MM-SG, ni dans les instructions aux soumissionnaires (IS), ni dans les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;

Que l'absence de cette mention dans les dossiers d'appel d'offres mis en vente n'a pas été contestée par l'autorité contractante ;

Considérant que cela est contraire à l'article 54.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant, en outre, que sur la copie du dossier d'appel d'offres accompagnant la dénonciation de la société Commerce Etoile du Monde figure bien la mention suivante : « *Version corrigée suivant la lettre n°0158 /DGMP-DSP DRMP DB du 01 février 2012* » ;

Considérant que l'Avis d'appel d'offres n°004 qui figure à la première page (hors page de couverture) de l'exemplaire du dossier d'appel d'offres que la requérante a joint à sa plainte ne mentionne pas de date d'ouverture d'une part, mais présente d'autre part des différences avec la copie de l'Avis d'appel d'offres communiquée par la DFM ;

Qu'il ressort ainsi que la copie de l'avis d'appel d'offres communiquée par la société Commerce Etoile du Monde comporte 7 paragraphes, alors que celle communiquée par le DFM en comporte 9 ;

Qu'il en résulte que le dossier vendu est différent du dossier communiqué à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

De tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société Commerce Etoile du Monde recevable ;
2. Constate que le modèle d'avis d'Appel d'Offres contenu dans le dossier d'Appel d'offres n'est ni daté, ni signé, ni cacheté ;
3. Constate également que dans le dossier mis en vente la date d'ouverture des plis n'est mentionnée ni dans l'avis d'Appel d'offres ni dans les Instructions aux soumissionnaires, ni dans les données particulières de l'Appel d'offres ;
4. Dit qu'il ya violation des dispositions de l'article 54.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;
5. Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché en cause et la reprise de l'Appel d'offres ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Commerce Etoile du Monde, au Ministère de l'Energie et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 avril 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National